



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2202 165

Le 1^{er} mars 2022

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant les suicides par policiers interposés**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 8 février 2022, visant à obtenir les documents suivants :

« Toute procédure, directive et politique relativement à la problématique des suicides par policiers interposés ».

Aux termes des recherches effectuées, nous vous informons que nous n'avons repéré aucun document qui encadre les cas de suicides par personne interposée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Ceci étant, nous vous invitons à consulter les deux documents suivants qui sont diffusés sur notre site Internet :

- La politique-cadre « *Emploi de la force* » qui traite de l'orientation à privilégier dans le contexte de l'emploi de la force :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/2020-02-24-pg-emploi-force.pdf>

- La politique de gestion « *Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé* » qui traite des pouvoirs et devoirs du policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé dans diverses situations :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-18-etat-mental-perturbe.pdf>

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez adresser, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels